



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Joué-sur-Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7488 relative à la construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Joué-sur-Erdre, déposée par Madame Jocelyne MANOEUVRIER, et considérée complète le 20/02/24.

Considérant que le projet concerne la construction d'une serre photovoltaïque de 33 532 m² d'emprise au sol afin de cultiver des morilles au lieu-dit « Les Gaudinières » sur la commune de Joué-sur-Erdre ; que le projet comprendra un bassin de 622 m² pour récupérer les eaux pluviales des toitures ; qu'une réserve d'eau de 120 m³ sera

par ailleurs créée en cas d'incendie ; que la parcelle est actuellement cultivée en colza ;

Considérant que le projet comportera 12 030 modules photovoltaïques totalisant une puissance installée de 7,15 MWc ; que deux postes électriques de 24 m² et 36 m² d'emprise au sol seront installés à proximité des serres et regrouperont chacun un poste de livraison et un poste de transformation ; que les structures auront une largeur de 12 m, une longueur allant de 118,5 m à 130,1 m selon l'implantation choisie et la configuration du terrain et une hauteur au point culminant de 6,60 m ; un espacement de 4 m sera maintenu entre chaque structure ; le raccordement électrique sera assuré par des câbles enterrés à une profondeur comprise entre 0,5 m et 1 m le long des serres jusqu'aux postes électriques ; que le poste source le plus proche est situé à 8,7 km ; que le choix du tracé de raccordement au réseau sera décidé et réalisé par l'entreprise gestionnaire du réseau électrique ;

Considérant que les structures seront pré-assemblées en usine et montées sur le site ; qu'une étude de sol avec des tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisée avant le chantier pour s'assurer de la nature du sol, ce qui déterminera la profondeur de fixation des structures à l'aide pieux battus (sans fondation béton) à une profondeur comprise entre 1,50 m et 4 m ; que le dossier affirme que le terrain n'aura pas besoin d'être nivelé ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera étudiée en privilégiant une solution par infiltration naturelle dans le sol mais si l'étude du sol révèle une perméabilité insuffisante par des tranchées drainantes, en dessous du point bas des structures, éventuellement reliées à un bassin de rétention ; que la récupération des eaux pluviales dans le bassin de rétention, situé au sud du projet, visera à répondre aux besoins en eau (estimés à 16 500 m³ pour une irrigation par brumisation) des champignons qui seront cultivés de mi-novembre au mois de mai ;

Considérant que la durée de vie des serres est supérieure à 40 ans ; qu'elles peuvent être intégralement démantelées et la majorité des matériaux recyclés ; qu'une maintenance préventive aura lieu chaque année ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I la plus proche est « Le Pont de la Musse et canal d'alimentation » qui est située à 1,75 km au nord du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 3 km du projet ;

Considérant que des haies arbustives seront plantées en périphérie, des parcelles concernées par le projet, de manière à améliorer l'insertion paysagère ; que le choix des essences sera primordial afin de s'assurer, à termes, de la réduction voire de l'absence d'impact paysager depuis la RD 33 ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire, procédure permettant la prise en compte de l'insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Joué-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jocelyne MANOEUVRIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr